

Luxembourg, le 26 novembre 2020

Monsieur Fernand ETGEN
Président de la Chambre des Députés
LUXEMBOURG



DEMOKRATESCH
PARTEI

Chambre des Députés
Groupe Parlementaire

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 84 de notre Règlement interne, je souhaite poser la **question urgente** suivante à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable :

« Le 25 novembre le ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable a annoncé sur son site internet : « Sur base de l'article 3sexies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série des mesures de lutte contre la pandémie COVID-19, qui dispose que « La pratique d'activités récréatives en groupe de plus de quatre personnes est interdite », et de l'article 18 de ladite loi, qui définit la période d'application des mesures prises, l'organisation de chasses en battue est interdite jusqu'au 15 décembre 2020 inclus. »

Il est toutefois à noter que la chasse n'est pas explicitement citée comme « activité récréative » dans la loi COVID-19 mentionnée ci-dessus.

De plus, la loi du 25 mai 2011 relative à l'exercice de la chasse définit la chasse dans son article 2 comme suit : « L'exercice de la chasse doit répondre à l'intérêt général et aux exigences d'un développement durable. Il doit contribuer à garantir la pérennité de la faune et de la flore sauvage et de leurs habitats naturels et garantir les activités sylvicoles et agricoles, en permettant une gestion des forêts proche de la nature et en prévenant les dégâts de gibier aux surfaces agricoles et sylvicoles. »

Par ailleurs, il est à préciser que le tableau synoptique d'ouverture de la chasse 2020/21 ferme la chasse pour différentes espèces le 20 décembre 2020 (notamment le cerf, chevrete et chevrillard). Il est évident que l'interdiction de l'organisation de chasses en battue aura comme conséquence que les objectifs fixés par l'Administration de la nature et des forêts dans les plans de tir ne pourront être atteints. De plus il est à craindre que les dégâts de

9, rue du St. Esprit
B.P. 510
L-2015 Luxembourg

Tel. : 22 41 84 1
Fax : 47 10 07

dp@dp.lu
www.dp.lu

gibier sur les jeunes plantations soient plus considérables que les années précédentes.

Voilà pourquoi, j'aimerais poser les questions suivantes à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable :

- 1. Sur quel texte législatif Madame la Ministre se base-t-elle pour qualifier l'exercice de la chasse comme une « activité récréative » ?*
- 2. Vu que la loi sur la chasse dispose que l'exercice de la chasse répond à l'intérêt général, l'organisation de chasses en battue ne devrait-elle pas rester permise et être soumise, comme cela a été le cas jusqu'au 25 novembre, à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres ?*
- 3. Si Madame la Ministre maintient l'interdiction de l'organisation de chasses en battue, ne devrait-elle pas prolonger la date limite pour la chasse aux espèces qui prend fin le 20 décembre de trois semaines afin que les chasseurs puissent répondre aux exigences de leurs plans de tir ?*
- 4. Dans la négative, par quels moyens Madame la Ministre compte contribuer afin que les plans de tir puissent être atteints et que les dégâts de gibier puissent être limités ? Qui prendra en charge les dégâts de gibier causés aux cultures et aux récoltes agricoles ? »*

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma très haute considération.

Guy ARENDT
Député